

Fiche de l'AWT

Noms de domaine:

présentation générale

Le nom de domaine est une ressource stratégique pour les entreprises. Cette fiche examine le contexte général des noms de domaine, ainsi que les procédures d'enregistrement (.be, .com, etc.)

Créée le 15/04/00
Modifiée le 26/09/03

1. Présentation de la fiche

Le nom de domaine est une ressource stratégique pour les entreprises. Cette fiche examine le contexte général des noms de domaine, ainsi que les procédures d'enregistrement (.be, .com, etc.)

Avec l'avènement du commerce électronique, le nom de domaine est devenu une véritable ressource stratégique pour l'entreprise. Il ne peut plus être regardé comme un simple outil technique dont le seul objet est de faciliter la connexion sur un ordinateur donné.

Cette fiche présente:

- le concept général de nom de domaine;
- la place qu'il occupe dans la stratégie e-business de l'entreprise;
- les procédures d'enregistrement.

1.1. Sites Web en rapport avec cette fiche

- **Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)**
Organisation universelle sans but lucratif responsable de l'organisation et de la gestion du système de nommage et d'adressage Internet. Evenements, résolution des litiges en ligne, nouvelles extensions, accréditation, etc
<http://www.icann.org>
- **Internet National Information Center (Internic)**
Structure de coopération créée par NSI et ATT pour l'enregistrement des noms de domaine génériques de premier niveau
<http://www.internic.net>
- **Network Solutions International (NSI)**
Société privée de droit américain qui gère la base de données relative aux noms de domaine générique de premier niveau (Registry)
<http://www.nsi.com>
- **Whois**
Service de recherche des noms de domaine
<http://www.whois.net>
- **DNS Belgium**
En 1999 l'ISPA, Fabrimetal (Agoria) et Beltug ont fondé DNS, une association sans but lucratif. Sa mission consiste à enregistrer les noms de domaine sous en .be, à faciliter l'accès à Internet et à stimuler son utilisation. Nouvelles, informations sur les noms de domaine, devenir agent DNS, agents accrédités, FAQ, etc.
<http://www.dns.be>
- **Bureau Benelux des Marques**
Le Bureau est chargé de l'exécution de la Loi uniforme et des règlements. Il est la seule instance officielle chargée de l'enregistrement des marques pour le Benelux
<http://www.bmb-bbm.org>
- **Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation**
Le CEPANI est une institution d'arbitrage et de médiation créée en 1969 par la Fédération des Entreprises de Belgique (FEB) et la Chambre de Commerce Internationale (CCI)
<http://www.cepani.be>

1.2. Autres fiches à consulter

- **Promotion d'un site web**
Les différentes techniques existantes pour assurer la promotion de son site web: nom de domaine, référencement, bannières, publicité, mailing-lists, etc.
création le 15/04/00 | dernière modification le 01/10/03
- **Cybersquatting (Domain Name Grabbing)**
Qu'est ce que le Cybersquatting et comment l'entreprise peut-elle se défendre face à ce comportement frauduleux consistant à utiliser abusivement un nom de domaine?
création le 15/04/00 | dernière modification le 26/09/03
- **Pratique de "Dilution"**
Analyse de cette pratique et des risques liés à l'utilisation d'un nom de domaine très proche de celui d'un site à forte notoriété
création le 15/04/00 | dernière modification le 09/05/00
- **Référencement des sites Web**
Le référencement et le positionnement sur les annuaires et moteurs de recherche constituent l'un des aspects fondamentaux de la promotion des sites web
création le 05/10/00 | dernière modification le 05/10/00
- **Droit d'auteur et monopole privé sur l'information**
La propriété littéraire et artistique permet de rendre indisponibles à la consultation du public certaines créations. La protection des droits intellectuels est assurée par un ensemble de textes spécifiques. Analyse et portée de ces concepts
création le 13/06/02 | dernière modification le 13/06/02

2. Contexte, définition, catégories et gestion

Pour comprendre le contexte général des noms de domaine, il faut examiner le rapport entre adresse IP et nom de domaine, ainsi les problématiques des catégories, de la gestion et du contrôle

2.1. Adresse IP et nom de domaine

Sur l'Internet chaque ordinateur est identifié par son adresse IP constituée d'une série de 4 nombres compris entre 0 et 255. L'usage de ces adresses numériques s'avérant très peu pratique, un système hiérarchique de noms de domaine a été mis en place.

Lorsque l'utilisateur introduit un nom de domaine, par exemple `www.wallonie.be`, celui-ci est automatiquement substitué, de façon transparente pour l'utilisateur, en une adresse IP correspondante.

2.2. Catégories de noms de domaine

Les noms de domaine sont composés de domaines de premier niveau (Top Level Domain-TLD) qui subdivisent les ressources:

- **soit en fonction de leur rattachement géographique: country code TLD** (2 lettres identifiant le pays d'origine du site):
 - **.be** pour la Belgique,
 - **.fr** pour la France,
 - etc;
- **soit en fonction d'un critère générique: generic TLD** (3 lettres identifiant la sphère d'activité de l'utilisateur):
 - **.com** pour le commerce,
 - **.org** pour les associations sans but lucratif,
 - **.net** pour les services de l'Internet,
 - **.biz** pour les entreprises,
 - **.info** pour les entreprises et les particuliers,
 - **.name** pour les particuliers,
 - **.coop** pour les coopératives,
 - **.pro** pour des secteurs professionnels (pas encore disponible!),
 - **.museum** pour les musées (pas encore disponible!),
 - **.aero** pour le secteur aéronautique (pas encore disponible!),
 - **.gov** pour les organisations gouvernementales (**réserve aux Etats-Unis**),
 - **.mil** pour le secteur de la défense (**réserve aux Etats-Unis**),
 - **.edu** pour le monde de l'éducation (**réserve aux Etats-Unis**).

2.3. Gestion et contrôle des noms de domaine

Une structure universelle à but non lucratif, l'ICANN (Internet Cooperation for Assigned Names and Numbers), est dorénavant chargée de l'organisation et de la gestion du système de nommage et d'adressage Internet. Une réforme internationale lancée en 1997 vise à permettre l'adaptation du système à la croissance spectaculaire du nombre de machines connectées (administration plus efficiente et introduction de la concurrence dans l'enregistrement des noms):

- **les domaines géographiques (country code TLD)** sont gérés par des organisations privées ou publiques désignées dans chaque pays (en Belgique, l'asbl DNS.be pour les noms de domaine .be). La quasi-totalité des 243 codes de lettres géographiques disponibles ont d'ores et déjà été attribués.
- **la gestion des domaines génériques (generic TLD)** dépendait jusqu'en 1997 de la NSF (National Science Fondation), laquelle avait délégué la tâche d'enregistrement à la société privée de droit américain NSI et la gestion du service central des noms de domaines (Domain Names System Root Server) à l'opérateur de télécommunications ATT. NSI et ATT ont créé une structure de coopération baptisée Internic (Internet national information center). En 1997, la société NSI a perdu son monopole sur l'enregistrement des noms de domaine génériques de premier niveau (generic TLD). De nouvelles sociétés, dites **Registrars**, situées hors du territoire des Etats-Unis, sont désormais autorisées à procéder à l'enregistrement de domaines génériques de premier niveau.

3. Stratégie e-business et nom de domaine

Un nom de domaine est plus qu'une simple adresse, il participe pleinement à la stratégie e-business de l'entreprise. Le choix du nom de domaine et sa future gestion sont donc importants

3.1. Choisir son nom de domaine

En pratique, il n'est pas vraiment nécessaire pour une entreprise de déposer un nom de domaine pour assurer sa présence sur l'Internet.

La plupart des ISP (Internet Service Providers) proposent des offres comprenant la conception et l'hébergement du site de l'entreprise en attribuant à celle-ci un sous-domaine (par exemple www.monISP.be/monentreprise/accueil.html). De même, de nombreux sites de type portail généralistes ou spécialisés fournissent des prestations de même nature. Ainsi, un site couvrant le secteur du bois en Wallonie dont le nom serait www.boiswallon.be pourrait proposer à une scierie un sous-domaine du type: www.boiswallon.be/votrescierie/accueil.htm.

Cette solution, aisée à mettre en oeuvre, présente toutefois plusieurs inconvénients:

- **manque de visibilité** de l'entreprise;
- **difficultés liées à l'absence de portabilité** de ce sous-domaine en cas de changement d'hébergeur;
- **risques tenant à une absence de protection** du nom faute d'enregistrement.

Dans le cadre d'une véritable stratégie E-Business, il est donc vivement conseillé de faire enregistrer son nom de domaine. Celui-ci est en effet:

- un **signe distinctif** synonyme de valeur ajoutée;
- le principal **instrument de promotion** et de visibilité de l'entreprise.

En fonction de la stratégie e-business, il peut être souhaitable pour l'entreprise de déposer un ou plusieurs noms de domaine. L'offre de produits et de services en ligne permet en effet d'envisager une approche globale. Cet enregistrement multiple concerne non seulement les extensions (.be et .com par exemple), mais aussi les multiples déclinaisons du nom lui même (monentreprise.be et mon-entreprise.be par exemple).



L'enregistrement d'un nom de domaine générique (.com) présente certains avantages.

Outre une mémorisation facile, l'extension .com est utilisée par la fonction **smart browsing** des principaux navigateurs : si vous entrez simplement le mot altavista dans la fenêtre d'adresse du navigateur et que vous tapez ensuite simultanément sur Control et Enter, le navigateur ira chercher la page www.altavista.com automatiquement.

3.2. Check-list



Check-list à l'usage de l'entreprise:

- **instaurer un groupe de travail spécifique;**
- **réfléchir à l'opportunité d'un dépôt multiple** (.be, .com, .biz, etc.);
- **vérifier les échéances de renouvellement** des différents domaines enregistrés afin d'éviter qu'ils ne retombent dans le domaine public et soient utilisés à des fins abusives;
- **éviter de choisir un nom de domaine susceptible d'entrer en conflit avec les droits des tiers** (marque, nom commercial, etc);
- **obtenir par règlement judiciaire et/ou extra-judiciaire la sanction de tout usage abusif ou contrefaçon** d'un domaine valablement enregistré par l'entreprise et obtenir la publication de cette sanction sur le site du contrevenant.

4. Comment enregistrer un nom de domaine .be?

Comment enregistrer un nom de domaine en .be: historique, à qui s'adresser pour l'enregistrement et le renouvellement, règles à respecter, coût et durée de la procédure

4.1. Historique

Jusqu'en octobre 1999, la gestion des noms de domaine belges était assurée par le Professeur Pierre Verbaeten du département des sciences informatiques de la KU Leuven. Face à la croissance de la demande, il a toutefois été constaté que:

- l'attribution des noms de domaine ne pouvait plus être considérée sous un angle purement technique;
- les règles très strictes appliquées en vue d'éviter les enregistrements abusifs avaient malheureusement eu pour effet de détourner une partie des sites belges vers des domaines génériques (.com par exemple) dont l'attribution est moins contraignante.

C'est pourquoi, l'enregistrement des noms de domaine belges a été confié depuis le 1er novembre 1999 à l'asbl DNS.be. Ses membres fondateurs sont:

- l'ISPA (Internet Service Providers Association Belgium),
- Beltug (Belgian Telecommunications Users Group)
- Agoria (Fabrimétal).

4.2. A qui s'adresser pour enregistrer et renouveler un nom de domaine?

DNS Belgique n'effectue plus aucun enregistrement en direct. L'enregistrement et le renouvellement d'un nom en .be s'effectue via un réseau d'agents agréés dont la liste est publiée sur le site de DNS Belgique.

Les organisations qui souhaitent devenir agent agréé doivent pour cela conclure une convention avec non exclusive avec DNS Belgique (non exclusive car elle autorise le DNS Belgique à accorder ou à renouveler directement des licences d'usage jusqu'au 30 juin 2001).

Cette convention instaure un système de licence d'usage pour les noms en .be. La licence d'usage d'un nom en .be est accordée par le DNS Belgique, via un agent d'enregistrement agréé pour une durée d'un an renouvelable par période d'une année.

4.3. Quelles règles respecter lors de l'enregistrement et du renouvellement?

Les règles d'attribution des noms en .be en vigueur sont:

- **l'extension .be est à présent ouverte à tous** (entreprises et particuliers peuvent donc demander un nom en .be);
- **le principe du "premier arrivé, premier servi" est maintenu.** Pour cette raison, ne peuvent être enregistrés les noms qui ont déjà fait l'objet d'un enregistrement, ainsi que ceux qui sont en statut "on hold".
- **l'enregistrement des noms généraux est autorisé,** sauf indication contraire du DNS Belgique (par exemple: journal.be).

Le caractère non monnayable des noms en .be est maintenu. Les détails techniques concernant les conditions d'enregistrement des noms en .be sont contenues dans la nouvelle charte de nommage du DNS Belgique.



La convention Benelux en matière de marques de produits (19 mars 1962, en vigueur depuis le 1er janvier 1971), a permis une uniformisation des législations internes sur les marques. Les différentes lois nationales ont été abrogées et les dépôts couvrent l'ensemble du territoire du Benelux. **Il est recommandé de déposer sa marque auprès du Bureau Bénélux, et de procéder également à l'enregistrement du nom de domaine .be correspondant à cette marque.**

4.4. Coût et durée de la procédure?

Un enregistrement est valable un an et doit donc faire l'objet d'un renouvellement annuel afin d'éviter que le nom ne retombe dans le domaine public.

Le coût du dépôt est variable en fonction du prestataire retenu et des services proposés.

5. Procédures de règlement des litiges pour les .be

Il existe deux types de procédures: le règlement alternatif et le règlement judiciaire. Analyse, déroulement et coût de ces différentes solutions

5.1. Le règlement alternatif des litiges

Afin de prévenir le risque de cybersquatting, le DNS Belgique a mis en place une nouvelle procédure administrative de règlement des litiges efficace rapide et peu onéreuse sur le modèle de celle conçue, au niveau international, par l'Icann.

Tous les nouveaux litiges concernant un nom en .be seront automatiquement soumis à cette procédure. Le Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation (CEPANI) est compétent pour cette tâche. **Une liste de tiers décideurs** (arbitres) est publiée sur le site du Cepani. Ces arbitres doivent s'engager par écrit à présenter des garanties suffisantes d'indépendance.

A l'origine, trois conditions cumulatives devaient être réunies pour qu'un acte de cybersquatting soit reconnu:

- le nom de domaine litigieux est identique ou similaire au point de prêter confusion à une marque de produit ou de services sur lequel le requérant possède des droits légitimes,
- le détenteur du nom de domaine litigieux n'a aucun droit ou intérêt légitime sur ce nom,
- le détenteur du nom de domaine litigieux a agi de mauvaise foi.

Depuis le 30 novembre 2001, l'ensemble des titulaires de noms de domaine en .be peuvent recourir à la procédure de règlement négocié des litiges (qu'il s'agisse de noms commerciaux, de sociétés, de personnes ou d'indications géographiques).



Cependant, la procédure administrative obligatoire n'empêche pas les parties de porter à tout moment le litige devant un tribunal compétent. A ce titre, tout jugement rendu par un tribunal compétent qui est contraire à une décision rendue dans le cadre de la procédure administrative l'emporte sur cette décision. Il faut savoir que la jurisprudence belge sanctionne régulièrement, depuis l'affaire Tractebel, les actes de cybersquatting. DNS Belgique n'interviendra pas dans l'administration ou le déroulement de la procédure de règlement des différends, excepté pour rendre le nom litigieux indisponible jusqu'à la fin de la procédure administrative ou judiciaire (procédure de On Hold).

Enfin, comme dans la procédure internationale mise en place par l'Icann, la décision des arbitres se limitera soit à:

- un rejet de la demande,
- une radiation du nom de domaine et au transfert de l'enregistrement de celui-ci au bénéfice du requérant.

Le recours exclusif à cette procédure administrative ne permettra donc pas au requérant d'obtenir une réparation consistant en l'octroi de dommages et intérêts.

5.1.1. Coût de la procédure

Selon l'article 19 du règlement pour la résolution des litiges concernant les noms de domaines en .be du CEPANI, le coût de la procédure comprend :

- les honoraires et les frais des tiers décideurs,
- les frais administratifs du CEPANI.

Ces frais sont établis en fonction du nombre de noms de domaines faisant l'objet d'une plainte. Le barème est actuellement le suivant:

- **de 1 à 5 noms de domaine:** 1612 euros
- **de 6 à 10 noms de domaine:** 2107 euros
- **+ de 10 noms de domaine:** à déterminer avec le CEPANI

5.1.2. Description de la procédure

Etapes d'une procédure de règlement des litiges pour les .be
Etape 1 - Introduction de la demande
Forme requise: un formulaire électronique ainsi que 3 exemplaires originaux signés sous forme papier. L'introduction de la demande ouvre une période de 7 jours calendrier au cours de laquelle le CEPANI examine la plainte afin de déterminer si celle-ci est complète. Il s'assure également du paiement des frais par le plaignant.
Etape 2 - Ouverture de la procédure administrative
Le CEPANI ouvre la procédure en notifiant la plainte au titulaire actuel du nom litigieux. Parallèlement, le CEPANI informe l'autorité d'enregistrement (DNS Belgique) et le plaignant de la date d'ouverture de la procédure.
Etape 3 - Période de réponse pour le titulaire actuel du nom
Ouverture d'un délai de 21 jours calendrier à compter du début de la procédure (il peut être prolongé à la demande des parties). Ce délai est destiné à permettre au titulaire du nom litigieux de transmettre ses observations au CEPANI. Ces commentaires sont envoyés, à la fois, sous forme électronique et sous la forme de 3 exemplaires originaux signés papier.
Etape 4 - Désignation du tiers décideur (arbitre)
Les débats sont normalement clôturés à l'expiration d'un délai de 7 jours calendrier après la désignation du tiers décideur.
Etape 5 - Décision du tiers décideur
La transmission de la décision du tiers décideur au CEPANI s'effectue dans un délai de 14 jours calendrier après la clôture des débats. La décision est écrite, motivée, datée et mentionne l'identité du tiers décideur. Avant toute décision, les parties ont toujours la possibilité de parvenir à un accord amiable.
Etape 6 - Notification et publication de la décision
7 jours calendrier à compter de la transmission de la décision au CEPANI, celui-ci notifie le texte de la décision à chacune des parties, ainsi qu'à l'Autorité d'enregistrement. Parallèlement, la décision est rendue publique sur le site web du CEPANI.

5.2. Le règlement judiciaire des litiges

En Belgique, il existe également un régime légal spécifique en matière de cybersquatting (loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, Moniteur belge du 9 septembre 2003).

Selon ce texte, est considéré comme un enregistrement abusif d'un nom de domaine:

5.2.1. 3 conditions pour qualifier l'enregistrement abusif

L'enregistrement abusif se caractérise donc au regard de 3 conditions:

1. **le fait d'enregistrer en l'absence de droit et intérêt légitime à l'égard du nom concerné par cet enregistrement,**
2. **le fait que cet enregistrement ait été effectué dans le but de nuire ou de tirer un profit indu,**
3. **le fait que l'enregistrement porte sur un nom de domaine qui soit:**
 - **est identique**
 - **ressemble au point de créer un risque de confusion, notamment à:**
 - une marque,
 - une indication géographique ou une appellation d'origine,
 - un nom commercial,
 - une œuvre originale,
 - une dénomination sociale ou dénomination d'une association,
 - un nom patronymique,
 - un nom d'entité géographique appartenant à autrui.

5.2.2. Le champ d'application de la loi

La loi s'applique aux personnes qui ont enregistré abusivement:

- un ou des domaines de premier niveau (qu'il s'agisse aussi bien de com, .net, .org ou .be dès lors que ces personnes sont domiciliées ou établies en Belgique),
- un ou des domaines en .be (quel que soit le domicile ou le lieu d'établissement de ces personnes).

En ce qui concerne les exceptions, le texte précise que les litiges découlant du droit à la liberté d'expression sont exclus de son champ d'application. (Art.11).

5.2.3. Organisation de la défense des intérêts en justice

La loi met en place, une nouvelle action en cessation spécifique. L'action peut être intentée devant:

- le président du tribunal de première instance (pour les non-commerçants),
- le président du tribunal de commerce (pour les commerçants).

Cette action, formée par requête (selon les formes du référé), peut être formée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime à l'égard du nom de domaine concerné et qui peut faire valoir un droit à l'un des signes mentionnés à l'article 4 de la loi.

5.2.4. Les sanctions

Le président du tribunal qui constate l'existence de l'enregistrement abusif peut ordonner la cessation de celui-ci via:

- la radiation du nom de domaine concerné,
- le transfert du nom de domaine concerné à une personne désignée.

En outre, le président du tribunal peut ordonner des mesures de publication du jugement. Celles-ci peuvent être intégrales ou partielles, et s'exercent par voie de presse ou de toute autre manière qu'il détermine. L'auteur de l'enregistrement abusif supporte les frais de ces mesures de publication. Notons que ces mesures de publicité ne peuvent être prescrites que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'enregistrement ou de ses effets.

6. Comment enregistrer un nom de domaine .com?

Comment déposer un nom de domaine .com. A qui s'adresser pour déposer un nom de domaine? Quelle est la procédure et quel est son coût?

6.1. A qui s'adresser pour déposer un nom de domaine?

Suite à l'ouverture à la concurrence, il est aujourd'hui possible de **réserver son nom de domaine en .com auprès de différentes sociétés habilitées (registrars) dont la liste peut être consultée sur le site web de l'Internic**. Sur une centaine de Registrars effectivement accrédités, une trentaine seulement sont aujourd'hui opérationnels.

6.2. Quelle est la procédure?

La première chose à faire est évidemment de vérifier, en ligne, la disponibilité du nom choisi (par exemple sur Whois). La plupart des formalités d'enregistrement peuvent être réalisées en ligne, par e-mail ou formulaire.

Normalement, le premier enregistrement permet une protection du nom choisi pendant deux ans, le renouvellement étant ensuite annuel. Toutefois, depuis cette année, chaque Registrar peut appliquer des délais de protection différents (jusqu'à 10 ans). **La portabilité des noms de domaine génériques est admise**. Il est donc possible de changer de Registrar en conservant son nom de domaine six mois après le premier enregistrement.



Contrairement aux domaines géographiques, l'enregistrement des domaines génériques obéit à des règles beaucoup plus souples notamment pour la vérification des droits du déposant sur le nom soumis. Cette situation favorise malheureusement le développement de contentieux liés à des agissements parasites qui seront analysés dans les fiches suivantes (cybersquatting, dilution, utilisation abusive de meta-tags, droit des marques).

6.3. Coût de la procédure

Le coût d'enregistrement et de dépôt d'un nom de domaine générique est variable en fonction des politiques commerciales pratiquées par les Registrars. Actuellement, les meilleurs prix d'enregistrement sont compris entre 12 et 35 dollars US par an.

Dans un contexte de plus en plus concurrentiel, on constate de fortes disparités au niveau des prix et des prestations offertes. Selon le nombre de noms de domaine que l'entreprise souhaitera enregistrer ou encore si celle-ci veut pouvoir disposer d'une interface d'administration, les tarifs pratiqués peuvent aller du simple au triple.



© **Agence Wallonne des Télécommunications**
Avenue de Stassart 16 à 5000 Namur - Belgium
www.awt.be - info@awt.be